

Du Sept Juin mil huit cent quatre-vingt-huit, à six heures Du Matin

ACTE DE MARIAGE de Jean-Baptiste, Philomen, Cougier

N° 11

Cougier et Gerin

Agé de Vingt quatre ans, né à Accailles département de Saône-et-Loire le Six du mois de Septembre mil huit cent soixant-trois profession de Boulanger domicilié à Coulons département de Saône-et-Loire fils Major de Jean, Mathieu, Cougier né à Meailles département de Saône-et-Loire profession de Boulanger domicilié à Coulons département de Saône-et-Loire et de Jean Marie, Fournier né à Coulons département de Saône-et-Loire son père, en son vivant domicilié à Coulons (Saône-et-Loire) père et présent et consentant d'une part

Et de Elisabeth, Victorine, Gerin

Agé de Dix-neuf ans, née à La Gard département de Saône-et-Loire le Dix du mois d'Octobre mil huit cent soixant-huit profession d'Ancien domicilié à La Gard département de Saône-et-Loire fille mineure de Toussaint, Philippe, Gerin né à La Gard département de Saône-et-Loire profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de Saône-et-Loire et de Marie, Augustin, Wilson née à La Gard département de Saône-et-Loire son père, en son vivant, Cultivateur, domicilié à La Gard (Saône-et-Loire) père et la mère en présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, les Dimanches vingt et vingtsept Aout, mil huit cent quatre-vingt-huit, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi. 2° Vu l'extract de l'acte de naissance du futur époux 3° Vu l'extract de l'acte de décès de la mère du futur époux 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse 5° Vu enfin le Certificat de non opposition, donné le trente Aout, mil huit cent quatre-vingt-huit, par Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Coulons, constatant que les publications de dit mariage ont été faites à Coulons, les Dimanches vingt et vingtsept Aout, mil huit cent quatre-vingt-huit

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V. livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont pas été fait de contrat de mariage à la date du du mois de

mil huit cent par devant M° notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Elisabeth, Victorine, Gerin, et l'autre Jean-Baptiste, Philomen, Cougier

Le tout en présence de M. Marius domicilié au Châtil, communal de La Gard département de Saône-et-Loire agé de ans, profession d'Homme d'Affaires, non parent ni allié de futur de

De Alazard, Adrien département de Saône-et-Loire agé de vingt-sept ans, profession d'ouvrier au Fût, beau-frère du futur

De Trévis, Louis département de Saône-et-Loire agé de vingt-neuf ans, profession de Berger, beau-frère du futur

Et de Servant, Antoine département de Saône-et-Loire agé de vingt-huit ans, profession de Boulanger, non parent ni allié de futur

Après quoi M. Eugène, Blanc Noire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et le père du futur, le père et la mère de la future ont déclaré ne le savoir ni y avoir fait par nous requis

Approuvant de ce fait moi, notaire public. M. Cougier, M. Gerin, M. Alazard, M. Trévis, M. Servant, M. Blanc Noire de la Commune de La Gard